

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Avis relatif aux vœux du Nouvel An et aux réceptions et dîners officiels.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres du Comité de l'Instruction Publique.

Echange de notes diplomatiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatifs aux réceptions et aux vœux du Nouvel An.
Avis concernant un emploi vacant.

INFORMATIONS

Déjeuner offert par le Conseil National.

Réception à l'Automobile Club.

Nécrologie.

Nécrologie.

Société de Conférences. — Une crise de la politesse, par

M. Louis Madelin, de l'Académie Française. —

L'inquiétude marocaine, par le R. P. Pimolé.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héréditaire dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

D'autre part, en raison des difficultés actuelles, il n'y aura ni réceptions, ni dîners officiels au Palais cet hiver.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.660

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines en date du 1^{er} juin 1858 et du 1^{er} janvier 1903, sur l'Instruction Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, Membres du Comité de l'Instruction Publique :

M^{gr} Louis Andrieux,
MM. Fulbert Aurégia,
Charles Aurégia,
Edouard Barraud,
Louis Bellando de Castro,
Lucien Bellando de Castro,
Henri Gard,

MM. Léon-Honoré Labande,
le Docteur Jean Marsan,
Alexandre Noghès,
l'Abbé Joseph Rocher,
François Roussel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit décembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Le Gouvernement Princier et le Gouvernement de S. M. Britannique ont procédé le 30 novembre 1934 à un échange de notes portant extension de la Convention d'Extradition Anglo-Monégasque du 27 novembre 1930 aux Etats Malais fédérés de Perak, Selangor, Négré, Sambilan, Pahang et aux Etats Malais non fédérés de Johore, Kedah, Perlis, Kelantan, Trengganu et Brunei.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS & COMMUNIQUÉS**

S. Exc. le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du 1^{er} Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la nouvelle année.

**

S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

Un emploi de caissière aux Jardins Exotiques étant devenu vacant par suite du décès de la titulaire, un concours est ouvert entre toutes les candidates qui adresseront à la Mairie leur demande dans le délai de huitaine à dater du présent avis.

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- 1° Postulantes de nationalité monégasque,
- 2° A défaut, postulantes de nationalité étrangère, nées ou domiciliées dans la Principauté.

INFORMATIONS

Le Conseil National a offert, le 5 de ce mois, à l'Hôtel Métropole, un déjeuner en l'honneur de S. Exc. le Ministre d'Etat. A ce déjeuner avaient été également conviés M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et M. J. Palmaro, Conseiller Technique Financier.

Le Conseil National était représenté par le Docteur Settimo, Président ; M. A. Crovetto, Vice-Président ; MM. Aurégia, Bernasconi, Blanchy, Destienne, Jioffredy, Marchisio, Médecin, Notari, et Reymond.

Soixante-dix personnes appartenant à l'Automobile Club de Bologne sont arrivées samedi matin, dans la Principauté, sous la conduite de M. Lorenzini, Commissaire-Administrateur du Gouvernement Italien, et de M. Giovini, Directeur.

Une réception a été organisée en leur honneur par l'Automobile Club de Monaco. Au cours de cette réception à laquelle assistait M. le Consul d'Italie et où S. Exc. le Ministre d'Etat s'était fait représenter par le Consul Général Adjoint à la Direction des Relations Extérieures, des discours empreints de cordialité ont été prononcés par M. Alexandre Noghès, Président de l'Automobile de Monaco, et par M. Lorenzini.

Le lendemain, dimanche, un dîner a réuni à l'Hôtel Bristol les membres des deux clubs et leurs invités sous la présidence du Marquis Chiavari, Consul d'Italie.

Les obsèques de M^{me} Jules Richard, femme de M. le Directeur du Musée Océanographique, décédée subitement le 7 décembre, ont été célébrées dimanche au milieu d'une nombreuse affluence.

S. A. S. le Prince qui avait adressé par télégramme Ses condoléances au Docteur Richard, s'était fait représenter par le Général Weiller, Commandant Supérieur de la Force Publique.

La levée du corps a été faite par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, qui a célébré la messe et donné l'absoute.

La dislocation du cortège a eu lieu à l'église où toute l'assistance a défilé devant le Docteur Richard pour lui présenter ses condoléances.

Ce matin, à 10 heures, ont eu lieu à Forcalquier, où il est décédé le 11 de ce mois, les obsèques de M. Paul Blanc, Président au Tribunal de Première Instance de Monaco.

La santé de M. Blanc le retenait depuis quelque temps éloigné de la Principauté où sa disparition prématurée sera vivement ressentie. Sa science juridique, son absolue intégrité, l'indépendance de son caractère lui avaient valu la haute estime de ses collègues et avaient imposé son autorité morale au delà même du ressort où s'exerçait sa magistrature.

Né le 3 septembre 1878 à Digne, il fut successivement avocat au Barreau de cette ville, puis avoué à Embrun. Nommé juge à Barcelonnette en 1912 et juge d'instruction au même Tribunal l'année suivante, il occupa le siège du ministère public à Castellane et à Forcalquier et reprit place dans la Magistrature assise comme vice-président du Tribunal de l'Ardèche. Président honoraire par décret du 18 décembre 1928, il fut appelé par S. A. S. le Prince à la vice-présidence du Tribunal de Première Instance de Monaco le 12 janvier 1929 et élevé à la présidence le 7 janvier 1934.

Dès que S. Exc. le Ministre d'Etat a eu connaissance du décès, il a fait parvenir un télégramme de condoléances à M^{me} Paul Blanc.

Une délégation composée de MM. Henry, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Gard, Premier Substitut du Procureur Général, et Jiotfredy, Avocat-Défenseur, a représenté le Corps Judiciaire et le Barreau Monégasques à la cérémonie funèbre.

Parmi les nombreuses couronnes déposées sur le cercueil, on remarquait celle qu'avait offerte le Corps Judiciaire de Monaco.

Avant l'inhumation, M. Serge Henry, au nom des Magistrats de la Principauté, et M. Bruneau, Juge à Marseille, ont prononcé l'éloge funèbre du défunt.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Louis Madelin, de l'Académie Française, dont les travaux historiques font autorité, a entretenu, lundi dernier, l'auditoire de la Société de Conférences d'une crise de la politesse, sujet plein d'actualité, bien que la crise étudiée par le savant académicien s'étende de 1789 à 1804. Les rapprochements s'imposent, et ils étaient spirituellement soulignés, entre cette époque et la nôtre. Même invasion de parvenus, brusquement enrichis à la faveur des bouleversements et des guerres, même rupture avec le passé, même mésentente entre deux générations, même mépris des traditions, même absence d'égards pour les femmes et aussi même défaut de mesure et mêmes habitudes d'exagération dans le langage. En un mot, même manque de bonne éducation.

M. Madelin n'a pas développé ce parallèle : il s'est borné à le suggérer finement. Il a montré en regard cette fleur exquise de la civilisation qu'était la politesse française avant la tourmente, sujet d'envie et d'admiration pour le monde entier qui s'appliquait à se modeler sur cet exemple. Il a rappelé les vains efforts de Napoléon pour la remettre en honneur à sa cour où une étiquette sévère ne parvenait pas à masquer la rudesse de manières des hommes et la vulgarité de la plupart des femmes. Il fallut qu'une génération nouvelle arrivât, pour retrouver quelque chose des grâces du siècle précédent et que prit fin ce temps où, selon le mot de M. Madelin, « on vit cette chose incroyable : la France cesser d'être polie ».

Les applaudissements ont souvent interrompu le conférencier et ont longuement salué sa péroraison.

M. C. T.

C'est devant une salle comble et un auditoire des plus choisis que le R. P. Pimolé nous exposa, mercredi soir, dans une magistrale conférence *l'Inquiétude Marocaine (Le mouvement nationaliste au Maroc)*.

Après avoir constaté le malaise régnant dans toutes les colonies, surtout depuis la guerre, le R. P. Pimolé en recherche les causes et les remèdes en prenant pour colonie-type le Maroc.

Il développe ensuite les trois causes principales qui tendent à nous aliéner les indigènes : 1^o l'instruction supérieure donnée aux indigènes ; 2^o la

question agraire ; 3^o le fameux « Dakir berbère » du 30 mai 1930 accusant le Protectorat de vouloir séparer Arabes et Berbères pour christianiser ces derniers : ce qui est absolument faux. Ces griefs ne tiennent pas devant une étude sérieuse, mais ils sont utilisés par une poignée d'agitateurs pour exciter les sentiments xénophobes et fanatiques des populations musulmanes.

Comme remèdes, il faudrait ouvrir un plus grand nombre d'écoles franco-arabes et donner seulement l'instruction supérieure à une élite bien sélectionnée. Il faudrait aussi manifester un grand respect des personnes et des peuples comme le comprenait le grand Maréchal Lyautey, collaborer ensuite fraternellement avec les indigènes, et enfin envoyer pour administrer les colonies des « âmes » : Ames de chefs grands et petits, en qui le don de commandement, fait de compréhension, de prudence et de fermeté, se complète et s'achève par ce que Lyautey appelait magnifiquement une « parcelle d'amour ».

Cette conférence, des plus captivantes et toute d'actualité, accompagnée de trois films intéressants sur Fez, Casablanca et les Phosphates du Maroc, obtint le plus grand succès et l'auditoire le manifesta au distingué conférencier par des applaudissements nourris et prolongés.

La Cour d'Appel, dans son audience du 7 décembre 1934, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par le Ministère Public, du jugement du Tribunal Correctionnel du 13 novembre 1934, qui avait acquitté D. E.-O.-C.-J., épouse S., sans profession, née à Merek-Saint-Liévin (Pas-de-Calais), le 12 avril 1898, demeurant à Monte-Carlo. Arrêt modificatif : deux mois de prison, pour vol.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 4 et 6 décembre 1934, a prononcé les jugements ci-après :

S. M., dit M., se disant marchand forain, né le 3 décembre 1909, à Constantinople (Turquie), demeurant à Monaco : six mois de prison et 100 francs d'amende, pour escroqueries ;

K. F., se disant homme de lettres, né le 17 octobre 1879, à Vienne (Autriche), demeurant à Londres : un an de prison et 100 francs d'amende (par défaut), pour émission de chèque sans provision ;

C. A.-M., manœuvre sans travail, né le 18 septembre 1891, à Chatenay (Saône-et-Loire), demeurant à Nice : vingt jours de prison, pour infraction à Arrêté d'expulsion ;

Le M. L.-M., ouvrier terrassier, né le 12 janvier 1899, à Plonay (Morbihan), demeurant à Nice : dix jours de prison, pour infraction à Arrêté d'expulsion.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Le Concert Classique du mercredi 5 décembre débutait par une Fantaisie Symphonique de Tchaïkowsky : *Francesca da Rimini*. En cette composition de réalisation particulièrement impressionnante, le musicien russe, à l'aide de sonorités de caractère étrange, tantôt étouffées, tantôt stridentes ou lamentables, mais toujours judicieusement calculées et choisies, a réussi à donner une idée de l'épouvante qui étreint et opprime le second cercle de *l'Enfer* Dantesque : « lieu muet de toute lumière qui mugit comme la mer sous la tempête, quand elle est battue par les vents contraires, où les esprits des pêcheurs charnels, qui ont mis la raison au-dessous du désir, sont roulés et meurtris par la tourmente de l'ouragan infernal ». C'est en ce cercle que la rafale éternelle emporte, à travers l'air malfaisant plein de cris, de sanglots et de blasphèmes les âmes désolées de Sémiramis, de Didon, de Cléopâtre, d'Hélène, d'Achille, de Paris, de Tristan, de Paolo et Francesca...

Le tableau qu'à brossé Tchaïkowsky de la partie du vaste poème, où s'enclot, poignante et brûlée de toutes les flammes de la passion italienne, l'histoire de Paolo et Francesca. (Un éclair d'amour, un éclair de glaive), ce tableau atteste combien le musicien lettré qu'était

Tschaïkowsky sut pénétrer, saisir la sinistre et pathétique grandeur du sujet et sut faire appel aux plus originales ressources de sa science et de son talent pour en fournir un saisissant raccourci sonore, d'effet supérieurement dramatique. C'est une belle et forte page, et très artistiquement exécutée, que cette composition d'une curiosité d'intérêt musical se soutenant du commencement à la fin — page dans laquelle la clarinette soupire une délicieuse phrase d'amour, commentée ensuite par les violons, apportant un moment de lumineuse et douce accalmie dans la tourmente instrumentale où font rage les sifflements des bises, les gémissements et les bruits horribles, angoissants et terrifiants de *l'Enfer*.

Rappelons pour mémoire que Liszt, dans la première partie de sa très magnifique et grandiose *Dante-Symphonie* (œuvre de beauté puissante qu'on se garde bien d'exécuter) surmena son génie pour illustrer de notes émouvantes l'épisode des fugitives amours de Francesca et Paolo.

M. Emile Cooper dirigea remarquablement la Fantaisie Symphonique de Tchaïkowsky.

Sauge fleurie, certes point une des moins réussies des œuvres d'opulente musicalité de Vincent d'Indy, causa un plaisir extrême. Le *Concerto en Mi mineur*, pour violon et orchestre, de Mendelssohn, eut la bonne fortune d'être interprété par M. Mischa Elman. Ce violoniste, vanté *urbi et orbi*, est venu, déjà plusieurs fois, à Monte-Carlo, faire d'amples moissons de lauriers et de palmes. Même il nous semble, qu'en décembre 1931, les applaudissements qu'il y recueillit, ne furent ni moins nourris, ni d'une chaleur moins vive que ceux qui l'avaient salué bruyamment quatre années auparavant. M. Mischa Elman n'a rien perdu de ses très extraordinaires, brillantes et supérieures qualités d'exécutant. Son archet exécute toujours le plus facilement du monde de prestigieuses voltiges sur les cordes et c'est, chez lui, aujourd'hui comme hier, la même magistrale ardeur de jeu, et, ajoutons, la même autorité. Sur son Stradivarius, M. Mischa Elman fait merveille et c'est assurément grand régal de l'ouïr. Nous laissons à penser quels bravos le virtuose souleva le mercredi 5 décembre. Nous dirions bien que les bravos ne finissaient pas, s'il n'était prouvé qu'il arrive toujours un instant où les bravos sont obligés de mettre un terme à leur fureur.

Mort et Transfiguration, poème symphonique d'une haute noble et sensationnelle beauté, atteignant parfois à la sublimité, de Richard Strauss et l'emportée, brûlante, tant colorée et si intensément vivante *Espana* de Chabrier figuraient au programmé pour la plus grande gloire de la séance.

Au *Récital*, que donna M. Mischa Elman, vendredi 7 décembre le succès du renommé violoniste prit d'énormes proportions. Après l'exécution du *Concerto en Sol mineur* de Bach-Nachez, de la *Sonate en Ré mineur* de Brahms, du *Concerto en Sol mineur* de Max Bruch, de la *Romance sans parole* de Mendelssohn-Kreisler, de la *Danse Espagnole* de Falla-Kreisler, du *Nocturne* de Chopin-Wilhelmj, de la *Ballade et Polonaise* de Vieuxtemps, plus un morceau joué en *bis*, après l'exécution de chacun de ces morceaux l'enthousiasme ne fit que grandir. A la fin, le *tutti* d'applaudissements et d'ovations devint formidable.

Le programme du *Festival Wagner*, donné le dimanche 9 décembre, et que dirigeait M. Emile Cooper, ressemblait étonnamment à la plupart des programmes des *Galas* ou *Concerts Wagner* dont on gratifie le public depuis plusieurs années, avec une persévérance et une libéralité auxquelles on ne saurait trop rendre hommage. On a donc entendu, une fois de plus : *l'Ouverture du Tannhäuser*, le *Venusberg*, le *Prélude de Lohengrin*, *l'Ouverture des Maîtres Chanteurs*, le *Prélude de Parsifal*, « les murmures de la forêt » de *Siegfried* et « l'entrée des nobles » de *Tannhäuser*. Pour ce qui est de *l'Ouverture de Faust*, dont on n'exagéra jamais les auditions, c'est à Paris, en 1840, que Wagner, en pleine misère et en proie à la désespérance, « esquissa une ouverture qui devait être la première partie d'une Symphonie complète sur *Faust* » : Wagner avait même dans la tête toute la seconde partie sur Marguerite. Mais, pris par d'autres préoccupations, il abandonna, momentanément, l'esquisse en question. Quinze ans plus tard, « sur le désir et les indications de Liszt », il la remania, la développa et en fit une *ouverture* pour *Faust*, exécutée rarement dans les concerts. En 1855, alors qu'il commençait l'instrumentation de la *Walkyrie*, il remania encore, mais définitivement, son *ouverture de Faust*, (publiée à Leipzig). Et c'est celle-là qui a été jouée au Festival Wagner dont nous nous occupons. On applaudit cette ouverture, comme on applaudit toutes les pages connues et aimées figurant au programme. Et l'on peut dire que ce *Festival Wagner*, en attendant le prochain, qui ne peut tarder, obtint un gros succès.

A. C.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 27 novembre 1934, enregistré, le nommé COMOTTO Jean-César, né à la Turbie le 3 décembre 1898, ancien commerçant, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 8 janvier 1935, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de banqueroute ; — délit prévu et réprimé par les articles 554, 555 et 556 du Code de Commerce et 400 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 27 novembre 1934, enregistré, le nommé MARRAMA Luigi, né à Popoli Province de Pescara (Italie), ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 15 janvier 1935, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol et d'abus de confiance ; — délits prévus et réprimés par les articles 377, 399 et 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE MONACO sont invités à assister à la réunion d'affirmation des créances qui aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 19 décembre 1934, à 10 heures, et sont priés de remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit aux syndics M^e Eymin et M^e Settimo, notaires, à Monaco, soit au Greffe Général, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées,

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite DOZO sont informés que la réunion de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 9 janvier 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, dans le délai de vingt jours, soit au Greffe Général, soit au syndic M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées,

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite DUTRIPON, sont informés que la réunion de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice, à Monaco, le 9 janvier 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, soit au Greffe général, soit au syndic M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers du sieur BALDONI, sont informés que la réunion d'affirmation des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 9 janvier 1935, à 10 heures, et sont invités à remettre, dans un délai de vingt jours, soit au Greffe Général, soit au syndic M. Olivie, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 décembre 1934, M^{me} Jeanne-Marie-Catherine LAURERI, commerçante, demeurant à Monaco, villa Paulette, 6, avenue Crovetto Frères, séparée de corps de M. François ARNALDI, a cédé à M. Jean-Baptiste ASSI, commerçant, demeurant à Rabat (Maroc), 2, rue Berge, le fonds de commerce de bar café connu sous le nom de *Bar Idéal* qu'elle exploitait à Monaco, 7, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq décembre mil neuf cent trente-quatre, M. Gilbert-Walch BARKER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, Park Palace, a cédé à M. John-Oscar-Howard BURROWS, sans profession, demeurant à Brighton (Angleterre), 49, The Drive Hove, le fonds de commerce de librairie, papeterie et bibliothèque circulante, connu sous le nom de *Anglo American Library*, exploité dans un local dépendant du Park Palace à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, et donnant sur la terrasse du dit immeuble.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE IMMOBILIER
AUDISIO ET DALMAZZONE
6, avenue de la Gare, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 novembre 1934, enregistré, M. Georges LONGO a cédé à M. Gaëtan COMINELLI le matériel et licence d'Épicerie-Comestibles, sis à Monaco, aux Halles et Marchés.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Office Immobilier, 6, avenue de la Gare.

Monaco, le 13 décembre 1934.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ ORANJO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 200.000 Francs
Siège Social : 1, Montée du Castelleretto, Monaco-Condaminé

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt et un août mil neuf cent trente-quatre,

1° la SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS A.-J. MARET, Société Anonyme Française, au Capital de un million six cent mille francs, dont le siège social est n° 10, rue Stéphane-Mony, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) ;

2° et la SOCIÉTÉ COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES (ANCIENNES MAISONS FERAUD, HALLARD ET LAUCK ET C^{ie}), Société Anonyme Monégasque, au Capital de quatre cent mille francs, dont le siège social est avenue de Fontvieille, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco) ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'ils se proposaient de fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet. — Durée.
Siège Social.

ARTICLE PREMIER.

Formation. — Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Dénomination. — La Société prend la dénomination de « Société Oranjo ».

ART. 3.

Objet. — Cette Société a pour objet :

1° L'achat et la vente de tous produits servant ou pouvant servir à la fabrication, l'embouteillage et la vente de toutes boissons gazeuses et hygiéniques, sirops et autres produits similaires, ainsi que de toutes matières premières pouvant servir à ces fabrications et dont le Conseil pourra décider l'adjonction par la suite ;

2° Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières ou industrielles, se rattachant, directement ou indirectement, à tout ce qui concerne les objets sociaux.

ART. 4.

Durée. — La Société est formée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 5.

Siège Social. — Le siège social est n° 1, Montée du Castelleretto, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales ou des agences partout où il en reconnaitra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 50 ci-après.

TITRE II.

Apports. — Capital Social. — Actions.

ART. 6.

Apports. — I. — La Société Anonyme des ÉTABLISSEMENTS A. J. MARET apporte, sous les garanties de fait et de droit, à la présente Société :

a) la jouissance exclusive : de l'exploitation des compositions servant à fabriquer les produits à exploiter par la présente Société, consistant actuellement dans les produits dénommés « Oranjo » et « Citrolo », et tous ceux qui viendraient à l'être ultérieurement, en collaboration avec la dite Société, du bénéfice de leurs connaissances techniques et commerciales et du bénéfice d'un réseau d'agents chargés de la sollicitation de la clientèle des fabricants de boissons gazeuses et assimilés et, ce, tant qu'il sera nécessaire pour la défense des intérêts de la Société Oranjo ;

b) une promesse verbale de contrat d'exclusivité à passer avec la présente Société pour la fourniture et la vente de tous produits entrant dans l'objet social.

Comme conséquence de ces apports, la Société apporteuse s'interdit, pour toute la durée de la Société, de faire, directement ou indirectement, aucune concurrence à la présente Société par la fabrication ou la vente, autrement que pour le compte de celle-ci, des produits actuellement dénommés « Oranjo » et « Citrolo » et de tous autres produits sous marque qui viendraient à être créés comme prévu à l'alinéa a) ci-dessus.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la Société des Etablissements A. J. Maret, cent actions de mille francs chacune, entièrement libérées, de la présente Société, portant les numéros un (1) à cent (100) inclus.

II. — La Société Anonyme Monégasque COMPTOIR MONEGASQUE DES BOISSONS HYGIENIQUES apporte, sous les garanties de fait et de droit, à la présente Société :

a) la jouissance des marques « Oranjo » et « Citrolo » régulièrement déposées en France et aux Colonies françaises, à charge par la présente Société de prendre toutes inscriptions de dépôt qu'elle jugera utiles, tant pour les pays de protectorat français que pour l'Etranger, non seulement pour les marques en question, mais encore pour tout ce qui pourrait s'y rapporter (bouteilles, bouchons, etc...);

b) le bénéfice de son organisation comptable, administrative et commerciale.

Comme conséquence de ces apports, la Société apporteuse s'interdit, pour toute la durée de la Société, de faire, directement ou indirectement, aucune concurrence à la présente Société, par la fabrication ou la vente, autrement que pour le compte de celle-ci, des produits actuellement dénommés « Oranjo » et « Citrolo » et de tous autres produits sous marque qui viendraient à être créés, comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe I ci-dessus.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la Société du COMPTOIR MONEGASQUE DE BOISSONS HYGIENIQUES, une action de mille francs, entièrement libérée, de la présente Société, portant le numéro cent un (101).

ART. 7.

Capital Social. — Le capital social est actuellement fixé à la somme de deux cent mille francs (fr. 200.000), divisé en deux cents (200) actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces deux cents (200) actions : cent (100) actions sont attribuées à la Société des Etablissements A. J. Maret, une (1) action à la Société du Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus, et les quatre-vingt-dix-neuf (99) actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

ART. 8.

Libération des actions. — Le montant des actions à souscrire en numéraire à la constitution de la Société est payable, savoir : un quart à la souscription ; le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil.

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires, par lettres recommandées, quinze jours au moins à l'avance.

Le premier versement sera constaté par un titre nominatif provisoire. Il sera fait mention sur ce titre des versements effectués ultérieurement. Lors du dernier versement, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs nominatifs.

ART. 9.

Augmentation du capital. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en repré-

sentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires prise dans les termes de l'article 39 ci-après.

Les propriétaires des actions antérieurement émises ont, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces.

L'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles ainsi que le détail et les formes dans lesquelles le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclaté.

Réduction du capital. — L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social au moyen de rachat d'actions, d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, ou de toute autre manière, avec ou sans soule à payer ou à recevoir.

ART. 10.

Défaut de versement du capital. — A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de huit pour cent (8 %) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée au moins huit jours francs avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un Actionnaire, avant complète libération des actions peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe, le tout, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer soit après soit avant la vente des actions, soit concurrentement à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent de plein droit suspendus.

ART. 11.

Certificat provisoire et titre définitif. — Le versement est constaté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé contre les titres définitifs, dès constitution définitive de la Société.

Les titres définitifs d'actions sont obligatoirement nominatifs, extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs.

ART. 12.

Cession des titres. — La cession des titres s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, elles sont nominatives

et, à la diligence du Conseil d'Administration, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

Droit d'option. — Aucune cession d'actions ne pourra avoir lieu avant que les titres à céder n'aient été offerts, par lettre recommandée, aux premiers souscripteurs, leurs cessionnaires ou autres ayants droit, qui auront un délai de un mois pour faire reconnaître leur acceptation ou leur refus.

Faute par les premiers souscripteurs, leurs cessionnaires ou autres ayants droit, de faire usage de leur droit d'option dans le délai de un mois prévu, le cédant aura toute liberté pour négocier ses titres.

Pour l'exercice de ce droit d'option, la valeur des actions sera fixée de la façon suivante :

On totalisera les bénéfices nets, après amortissements, des trois derniers exercices, on en fera la moyenne qui sera multipliée par le coefficient cinq.

La somme ainsi obtenue représentera la valeur des comptes « actif immobilisé » (fonds de commerce, immeubles, matériel, aménagements et installations, etc...) sous déduction des comptes « passif non exigible » (capital, réserves légales et autres, réserves d'amortissements et autres provisions, etc...).

Ces différents comptes étant éliminés du bilan, il y aura lieu d'ajouter, à la somme ci-dessus obtenue, la valeur de tous les autres postes de l'actif puis d'en déduire les postes exigibles du passif.

Il restera ensuite à diviser, par le nombre d'actions, la somme définitivement obtenue pour avoir la valeur du titre.

Si la cession a lieu à la fin du premier exercice, les bénéfices servant de base seront ceux de l'exercice écoulé.

Pour le deuxième exercice, ce seront les bénéfices moyens des deux exercices écoulés.

En cas d'absence de bénéfices, deux experts nommés aux frais des deux parties, fixeront la valeur de rachat des actions et, à défaut d'entente entre les experts, un troisième expert sera choisi par les deux premiers pour les départager.

ART. 13.

Indivisibilité des actions. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Au cas où une action est possédée en usufruit et en nue-propriété, l'usufruitier en est de plein droit le représentant auprès de la Société.

ART. 14.

Droits de l'action. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit aussi à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé aux articles 45 et 49 ci-après.

ART. 15.

Responsabilité des actionnaires. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 16.

Droits et obligations attachés à l'action. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration à des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Obligations. — Société Civile.

ART. 17.

Obligations. — Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, suivant les besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, un capital obligataire, égal

au capital actions, non amorti, existant lors de l'émission.

Le Conseil d'Administration aura pleins pouvoirs pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des obligations, le taux d'intérêt, les garanties à concéder, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement de ce capital obligataire.

Société Civile. — En cas d'émission d'obligations, il est, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, créé une association des obligataires dont les Statuts sont, par le dit Conseil, établis en suite des présentes et qui ont pour but d'établir une liaison uniquement collective entre la Société Anonyme et les obligataires groupés en Société Civile.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 18.

Composition du Conseil d'Administration. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de six au plus, nommés par l'Assemblée Générale et pris parmi les actionnaires.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme peuvent être Administrateurs de la présente Société.

Elles sont représentées au Conseil d'Administration par un des gérants pour les sociétés en commandite ; par un des associés pour les sociétés en nom collectif et par un ou plusieurs administrateurs pour les sociétés anonymes, sans qu'il soit besoin que le gérant, l'associé en nom collectif ou les administrateurs soient obligatoirement actionnaires de la présente Société.

ART. 19.

Condition requise pour être Administrateur. — Les Administrateurs ou les sociétés nommées Administrateurs doivent être propriétaires de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur, même de ceux qui lui seraient exclusivement personnels ; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'Administrateur. Elles ne sont restituées qu'après approbation par l'Assemblée Générale des comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'Administrateur ont cessé.

ART. 20.

Durée du mandat d'Administrateur et mode de renouvellement du Conseil d'Administration. — La durée des fonctions des Administrateurs est au maximum de six années sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier Conseil se renouvelle en entier au bout de la sixième année et, à partir de cette date, le renouvellement a lieu à raison de un ou deux membres chaque année, de façon que ledit renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, suivant le nombre des Administrateurs, et se fasse, aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21.

Nomination provisoire d'Administrateurs. — Si l'Assemblée a nommé un nombre inférieur au maximum prévu par l'article 18 ci-dessus, les Administrateurs en exercice auront la faculté de s'adjoindre de nouveaux collègues pour compléter le Conseil.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la confirmation de la plus prochaine Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les Administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement, et l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si la nomination d'Administrateurs faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par ces Administrateurs pendant leur gestion n'en sont pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un

autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 22.

Composition du bureau du Conseil d'Administration. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et un ou deux Vice-Présidents qui sont toujours rééligibles.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

ART. 23.

Réunions. — Convocations. — Votes. — Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président ou de deux Administrateurs. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire et suffisante.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut admettre, à ses séances, à titre consultatif seulement : tous directeurs, agents, employés, représentants ou tiers, même étrangers à la Société, mais sans que ces personnes puissent, en aucun cas, avoir voix aux délibérations du Conseil.

ART. 24.

Procès-verbaux. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par deux des Administrateurs y ayant pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs. La justification de la nomination des Administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des Administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

ART. 25.

Pouvoirs. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société sans aucune restriction ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

1° il représente la Société vis-à-vis des tiers ; il fait toutes opérations rentrant dans l'objet social ;

2° il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs et fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu ; ainsi que les conditions de leur admission ou de leur retraite éventuelle, le tout, soit d'une manière fixe, soit autrement ;

3° il règle et arrête les dépenses générales de l'administration ; il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves ;

4° il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société. Il décide tous traités et marchés et toutes entreprises ;

5° il autorise toutes acquisitions et vente et tous échanges de biens, meubles et immeubles ; il autorise également tous baux et locations, même de longue durée, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions, résiliations et sous-locations ;

6° il touche toutes les sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit ; il fait tous retraits de titres et valeurs ; il donne toutes quittances et décharges ;

7° il autorise la signature et l'acceptation de tous billets, traites, lettres de change, endos, effets de commerce ;

8° il autorise tous achats, retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, titres, concessions et généralement de tous biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce,

avec ou sans garantie ; il consent toutes subrogations ;

9° il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, et ce, aux conditions qu'il juge convenables ;

10° il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières et immobilières, sur les biens de la Société ;

11° il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation. Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports en nature de biens ou droits appartenant à la Société ; il souscrit, achète, cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

12° il suit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il peut transiger, compromettre ; il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions et autres droits de toute nature, en donne mainlevée, ainsi que de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités ;

13° le Conseil d'Administration peut substituer ; il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ;

14° il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il délibère et statue sur toutes les autres propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;

15° il convoque les Assemblées Générales des actionnaires aux époques fixées par les Statuts et extraordinairement lorsqu'il le juge utile ; il exécute les délibérations des Assemblées Générales ;

16° le Conseil d'Administration représente la Société en justice ; il fait élection de domicile ;

17° enfin il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la Société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article ;

18° il ne peut, toutefois, céder, transporter ou aliéner, soit en totalité, soit en partie, le bénéfice du contrat d'exclusivité mentionné à l'alinéa b) du paragraphe I de l'article 6 des présents Statuts (Apports), lequel contrat ne pourra être modifié que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 26.

Délégation. — Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateurs-délégués ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la Société.

Le ou les administrateurs-délégués ou directeurs sont chargés de la gestions des affaires courantes de la Société ; ils ont la direction de tous les services. Le Conseil règle leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Le traitement, fixe ou proportionnel, du ou des administrateurs-délégués et du directeur, sera déterminé par le Conseil et prélevé sur les frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé, dans les conditions de rémunération, soit fixe, soit proportionnelle, qu'il établit.

ART. 27.

Signature. — La Société est valablement engagée par les signatures collectives de la majorité des membres du Conseil d'Administration, sauf l'effet des délégations spéciales du Conseil à un seul Administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 28.

Responsabilité. — Les Administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligations personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 29.

Marchés passés avec la Société. — Les Administrateurs ne peuvent faire avec la Société aucun marché ni entreprise sans l'autorisation de l'Assemblée des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

Mais il est permis aux Administrateurs de s'engager conjointement avec la Société envers les tiers.

ART. 30.

Emoluments du Conseil. — Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est chaque année fixée par l'Assemblée Générale et à une participation aux bénéfices.

TITRE V.

Commissaires des Comptes.

ART. 31.

Commissaires. — Chaque année, par l'Assemblée Générale annuelle, il est nommé au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

Les commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 32.

Représentation. — L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Convocations. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés par les Administrateurs ou les commissaires en cas d'urgence.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres pendant le cours de chaque exercice annuel, convoquées : soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième au moins du capital social, en font la demande.

Délais. — Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré quinze jours au moins à l'avance dans le *Journal Officiel* de Monaco.

ART. 33.

Composition des Assemblées. — L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Chaque actionnaire a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social cinq jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, déposer, huit jours francs avant la réunion, leurs titres ou le récépissé de leurs titres au siège social ou dans tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titres déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration ; les femmes mariées, non séparées de biens, par leur mari ; les mineurs et interdits, par leur tuteur ; les nu-propriétaires, par les usufruitiers ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par leurs administrateurs ou directeurs, ou délégués pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant, sans qu'il soit nécessaire que ceux-ci soient eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 34.

Liste des actionnaires. — La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration et signée par deux Administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires aux comptes, prescrit par l'article 31 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 35.

Ordre du jour. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires aux comptes huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant, entre eux, le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 36.

Bureau de l'Assemblée et feuilles de présence. — L'Assemblée est présidée par le Président ou un Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur-Délégué désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille de présence est signée par les actionnaires présents, puis, certifiée par le Bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant. Une copie certifiée par le Bureau est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 37.

Conditions requises pour la validité des différentes Assemblées Générales ordinaires. — Les Assem-

blées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 40 et 47 doivent être composées d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors de dix jours francs.

Dans cette deuxième réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 38.

Vote. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par assis et levés et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 39.

Assemblée Générale ordinaire annuelle. — L'Assemblée Générale entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les Administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires en dehors de l'emprunt prévu par l'article 17 ci-dessus.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour le cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations contenant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédées de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

ART. 40.

Assemblée Générale extraordinaire. — L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

l'augmentation ou la réduction du capital social ;

l'amortissement, total ou partiel, de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ;

la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

la fusion totale ou partielle ou la participation de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

le transfert ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toutes sociétés, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations avec, comme pour les Assemblées ordinaires, un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède ou qu'il représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant les trois-quarts au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de ces Assemblées n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation de capital se fait par voie d'apports en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports ; la deuxième, statuer sur les conclusions des rapports de ces experts.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à un des objets énumérés au présent article, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco.

Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit ensuite être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

ART. 41.

Procès-verbaux. — Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

ART. 42.

Caractère obligatoire des décisions. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

TITRE VII.

Années sociale. — Etat semestriel. — Inventaire. Comptes Profits et Pertes. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

Paiement des dividendes.

ART. 43.

Année sociale. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

Etat semestriel. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Inventaire. — Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition des commissaires, au plus tard quarante jours avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 44.

Fixation du compte de Profits et Pertes. — Les produits annuels, après déduction de toutes charges et frais généraux, constituent les bénéfices.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte Profits et Pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales et des amortissements que le Conseil d'Administration jugera à propos de faire subir aux divers éléments de l'actif social, constituent les bénéfices nets.

ART. 45.

Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve. — Sur ces bénéfices, il est prélevé :

a) cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ;

b) la somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à l'intérêt de cinq pour cent (5 %) des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le reste, il est attribué :

dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration.

Le solde est réparti entre toutes les actions par parts égales.

Toutefois, sur le solde revenant aux actions, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, pourra décider le prélèvement de toutes sommes destinées à la constitution de réserves extraordinaires, fonds de prévoyance et d'amortissement, réserves spéciales, reports à nouveau ou autres.

ART. 46.

Paiement des dividendes. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 47.

Convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire en cas de perte de la moitié du capital. — En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

L'Assemblée Générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 40.

ART. 48.

Dissolution anticipée. — Liquidation. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris entre les membres du Conseil d'Administration ou en dehors.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle révoque et remplace les liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

En cas de décès, démissions ou empêchements des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et de tous mandataires. Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif social, mobilier ou immobilier, sans formalité de justice, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs, interdits ou autres incapables.

Ils pourront aussi, dans les mêmes conditions, faire le transport ou la cession à tous particuliers et à toutes sociétés constituées ou à constituer, soit par voie d'apports, soit contre espèces ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Ils reçoivent toutes sommes dues à la Société et acquittent toutes celles qu'elle peut devoir.

Ils représentent la Société vis-à-vis des tiers.

Ils exercent, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions ; constatent tous désistement et mainlevées, avec ou sans paiement, traitent, transigent, compromettent en tout état de cause et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée, prises pendant la liquidation sont certifiés par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 49.

Répartition du produit de la liquidation. — Après l'extinction du passif, le règlement des engagements de la Société et le remboursement au pair des actions non amorties, le produit net de la liquidation est réparti également entre toutes les actions sans distinction.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 50.

Jurisdiction. — Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

Election de domicile. — A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 51.

Forme. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE X.

ART. 52.

Conditions de la constitution de la présente Société. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces, aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois commissaires qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur des apports des fondateurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur, par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs), aura :

a) délibéré sur le rapport des commissaires, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les fondateurs ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes et constaté leur acceptation ;

c) enfin approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et les fondateurs apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

TITRE XI.

Modifications législatives.

ART. 53.

Applications. — Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XII.

Publications.

ART. 54.

Pouvoirs. — Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extraits de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quatre décembre mil neuf cent trente-quatre.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du 10 décembre mil neuf cent trente-quatre, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 1934.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro
(ancienne rue du Tribunal) - Monaco

Société d'Exploitation
du
Grand Hôtel et Continental

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs
*Siège Social : Immeuble du Grand Hôtel,
avenue de la Scala et avenue de la Costa,
à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent trente-quatre,

M. Alexandre-Félix GIAUME, propriétaire, demeurant et domicilié, n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose de fonder.

STATUTS

TITRE I.

*Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :
1° l'exploitation, par prise en location, du fonds de commerce d'hôtel-restaurant dit « Grand Hôtel et Continental », exploité dans un immeuble sis avenue

de la Scala et avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

2° l'acquisition, la création, l'exploitation directe ou par voie d'affermage, la prise en gérance, dans la Principauté de Monaco, de tous autres fonds de même nature, comme aussi de tous cafés-restaurants, brasseries, hôtels, ainsi que de tous autres établissements généralement quelconques ouverts au public et dans lesquels se débitent, pour la consommation sur place, des articles de boisson ou d'alimentation;

3° la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non, servant à l'exploitation des fonds de commerce de la Société, l'édification de toutes constructions nouvelles, la restauration de celles existantes ou leur transformation et leur adaptation aux besoins des exploitations de la Société;

4° toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, se rattachant à l'un des objets précités, et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société;

5° la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de commandites, d'avances, de prêts, soit autrement.

ART. 3.

La dénomination de la Société est : *Société d'Exploitation du Grand Hôtel et Continental.*

ART. 4.

Le siège de la Société est, Immeuble du Grand Hôtel, avenue de la Scala et avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco); il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, la Société est formée pour une durée expirant le trente avril mil neuf cent cinquante-neuf.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs (fr. 1.000.000), dévisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription.

ART. 7.

Suivant les circonstances et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

En cas d'augmentation du capital au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés, jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Cependant, si le Conseil estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens. Ceux des propriétaires d'actions, qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres, pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 8.

En cas d'augmentation du capital social au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, le montant de ces actions est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet,

en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixe l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, tant par lettre recommandée que par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*.

Sera considérée comme nulle et non avenue, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toute souscription d'actions sur laquelle n'aura pas été effectué le versement exigible lors de cette souscription.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires, les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire, qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 9.

A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions en numéraire non libérées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6%) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée au moins huit jours avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires, s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû, à la Société, par l'actionnaire exproprié, ce dernier restant passible de la différence s'il y a un déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe; le tout, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer, soit après, soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*.

Tout titre, qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent, de plein droit, suspendus.

ART. 10.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

ART. 11.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives: 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces deux cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

ART. 13.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu. Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siège social et insertion dans le *Journal officiel de Monaco*. Le duplicata est inaliénable pendant cinq ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite et ses coupons ne sont payés que trois ans après la dite insertion. L'inaliénabilité est mention-

née sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre, avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la Société caution égale à la valeur des actions adirées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 14.

L'actionnaire, propriétaire d'une action dont le capital a été amorti en totalité, reçoit, en échange, une action de jouissance ayant les mêmes droits et avantages que l'action de capital, sauf ce qui est dit à l'article 65 (Liquidation).

ART. 15.

Si l'amortissement a lieu par voie de tirage au sort, les numéros des titres sortis au remboursement sont, dans le mois du tirage, publiés au *Journal Officiel de Monaco*.

ART. 16.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société. Leur transmission a lieu au moyen d'un transfert inscrit sur ces mêmes registres et ne s'opère, à l'égard de la Société, que par cette inscription.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public monégasque.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 17.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 18.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec lui, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 19.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle des fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 20.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (art. 58).

ART. 21.

Les dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 22.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 23.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers de celui-ci ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 24.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire et indéfiniment rééligibles.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration de celle-ci :

a) pour les sociétés en nom collectif, par un des associés ;

b) pour les sociétés en commandite, par un des gérants ;

c) pour les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration.

L'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil n'ont pas besoin d'être eux-mêmes personnellement actionnaires de la présente Société ; toutefois, pour devenir administrateur de la présente Société, le délégué d'un Conseil de société anonyme devra être, préalablement à sa désignation, agréé par le Conseil d'Administration de la présente Société et il sera nommé pour une durée égale à celle des fonctions d'administrateur de cette autre société.

ART. 25.

Le mandat de chaque administrateur cesse à la date où est tenue la sixième Assemblée Générale ordinaire annuelle suivant sa nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres sortants ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, à concurrence d'un siège au moins, quand le nombre des administrateurs restant tombe à deux. Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les présents Statuts. Le tout, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres.

Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 26.

Dans le cas où il ne reste qu'un administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil

ART. 27.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 28.

Les administrateurs même délégués ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 29.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner ; c'est

à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

ART. 30.

Le Conseil se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins tous les deux mois.

Pour la validité des délibérations du Conseil, trois administrateurs au moins doivent être présents, si le Conseil comprend plus de trois membres, et deux au moins, s'il comprend trois membres.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

Au regard des tiers, la justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 31.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre des membres présents est constaté en tête du procès-verbal de chaque séance.

ART. 32.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 29, deuxième alinéa, soit par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 33.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société :

1° il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations publiques ou privées ;

2° il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige, compromet, acquiesce ou se désiste sur tous les intérêts de la Société ;

3° il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitude ;

4° il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements ;

5° il emprunte, sous toute forme, sauf sous celle de la création d'obligations, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

6° il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements, cautionnements ou autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la Société ;

7° il demande et accepte toutes concessions ;

8° il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations, et dépose tous cautionnements ;

9° il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux ;

10° il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique ou de commerce se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ;

11° il autorise l'achat et la cession de tous brevets, l'acquisition et la concession de toutes licences de brevets d'invention ;

12° il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société ;

13° il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges ;

14° il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, toutes antériorités et subrogations avec ou sans ga-

rantie ; le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ;

15° il signe, accepte, négocie, endosse, acquitte et encaisse tous billets, chèques, traites, lettres de change, effets de commerce, bons et autres valeurs ; il cautionne et avalise ;

16° il peut déléguer ou transporter toutes créances échues ou à échoir ;

17° il règle l'émission, la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à long ou à court terme, à émettre par la Société ;

18° sous réserve de ce qui est dit à l'article 53 ci-après, § 10°, il cède, achète ou échange tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, comptant ou à terme ;

19° il fait ou résilie tous baux, locations et sous-locations soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée ;

20° il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations ;

21° il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice ;

22° il élit domicile partout où besoin est ;

23° il décide la création et la suppression de tous établissements, bureaux et agences ; il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer ; il choisit et nomme tous agents responsables ;

24° il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature, qui peuvent avoir lieu en achat d'actions ou d'obligations de la Société elle-même ;

25° il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe soit autrement ; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation ;

26° il peut allouer aux directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils ont la charge, et qui est portée aux frais généraux ;

27° il produit à toutes faillites, ou liquidations, accepte tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions ;

28° il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères, fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations ; il accorde tous concours ou subventions ;

29° il convoque les Assemblées aux époques fixées par les Statuts chaque fois qu'il le juge utile ;

30° il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir ;

31° il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile ;

32° il délibère et statue sur toutes les propositions à faire aux Assemblées Générales et arrête leur ordre du jour ;

33° il soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité, etc... ;

34° il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté ;

35° enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les pouvoirs, ci-dessus conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier alinéa du présent article.

Tout administrateur représente la Société, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts de fondateurs ou bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société peut avoir des intérêts à un titre quelconque.

ART. 34.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plu-

sieurs de ses membres, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Les allocations spéciales, s'il y a lieu, du ou des administrateurs-délégués sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle conformément aux articles 36 et 58 — 1 — 3°.

Le Conseil peut conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération, fixe ou proportionnelle, qu'il établit.

ART. 35.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 36.

La rétribution de chaque administrateur est fixée provisoirement par délibération du Conseil d'Administration selon le travail confié et les services rendus.

Cette rétribution n'est acquise définitivement que par la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Le tout sans préjudice de ce qui peut résulter de l'article 34, deuxième alinéa.

Le total de la rétribution qui peut être annuellement allouée aux administrateurs, ne doit jamais dépasser le cinq pour cent (5 %) des bénéfices annuels.

TITRE IV.

Commissaires des Comptes.

ART. 37.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale annuelle, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires ; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 38.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

ART. 39.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 40.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 41.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 42.

Au moins une fois par an, dans les trois mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 53, 54 et 63 ci-après et celles prévues à l'article 39 et au cinquième alinéa ci-après du présent article, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative soit du Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, de la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital en font la demande.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté, déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 43.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion.

ART. 44.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles, avec autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions sans limitation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire membre lui-même de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées par leur mari, s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits par leur tuteur ; le nu-propriétaire par l'usufruitier ; les associations et établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés au siège social huit jours francs avant la date de l'Assemblée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée ; dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert des actions dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 45.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 38 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 46.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au

moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée, et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale annuelle au Conseil d'Administration, est obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'Assemblée.

ART. 47.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par l'Assemblée.

Le Président de séance désigne, comme scrutateur, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence, les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille. Le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant.

ART. 48.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

ART. 49.

Les Assemblées Générales ordinaires délibèrent valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors de dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour.

ART. 50.

Dans les Assemblées Générales, les délibérations sont prises par assis et levés; et même au scrutin secret, si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans les Assemblées ordinaires, elles sont prises à la majorité des voix des actions présentes ou représentées.

ART. 51.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés, quelqu'en soit le nombre.

ART. 52.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes. Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;

2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;

3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;

4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou

sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;

5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;

6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts et qui n'est pas réservée à l'Assemblée Générale extraordinaire par les articles 53, 54 et 63 ci-après.

ART. 53.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc..., etc...;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;

3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions, sous réserve de l'article 54 ci-après;

5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

6° l'émission d'obligations;

7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;

8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer, monégasques ou étrangères; pourvu que l'opération n'entraîne pas la perte de la nationalité monégasque;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés monégasques, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;

11° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

12° le changement de la dénomination de la Société;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;

14° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 54.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

Pour le surplus, les règles de fond et de forme de l'Assemblée Générale extraordinaire sont applicables à cette Assemblée spéciale.

ART. 55.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital social se fait par voie d'apports en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires doivent : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports et leur rémunération; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 56.

En outre, toute décision de l'Assemblée extraordinaire, relative à un des objets énumérés à l'article 53, sauf la dissolution, anticipée ou non, de la Société, et à l'article 54, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation, s'il y a lieu, à celle-ci.

Le procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire doit être ensuite déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts, par le mandataire désigné par l'Assemblée.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 57.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente septembre mil neuf cent trente-cinq.

Il est établi, chaque année, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, de l'actif et du passif de la Société, contenant le bilan et le compte de profits et pertes, que le Conseil d'Administration mettra à la disposition des actionnaires, avec son rapport et celui des commissaires, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

ART. 58.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales préalablement déductibles, sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns, par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis et dans l'ordre préférentiel suivant :

I.

1° cinq pour cent (5 %) à un fonds de réserve ordinaire;

2° aux administrateurs, les sommes provisoirement allouées par le Conseil d'Administration par application de l'article 36 et qui ont obtenu l'approbation requise de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

II.

Le solde est distribué également entre toutes les actions.

ART. 59.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué d'abord avec le fonds de réserve ordinaire et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 60.

Lorsque le fonds de réserve ordinaire, constitué par l'accumulation du prélèvement annuel de cinq pour cent (5 %) sur les bénéfices, a atteint le quart du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire; il reprend son cours si la réserve ordinaire vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce quart.

ART. 61.

Le paiement des coupons se fait soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration et à la date fixée par l'Assemblée.

ART. 62.

Tous prélèvements, dividendes et participations, qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 63.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa

durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toutes époques, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 43 et 44 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

En cas de perte de la moitié du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est publiée conformément aux termes de l'article 56 ci-dessus.

A défaut, par les Administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 64.

La liquidation est faite par le Conseil d'Administration auquel sont adjoints deux liquidateurs choisis parmi les actionnaires. Ces liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale qui détermine le mode de liquidation et les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui leur sont alloués.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs ; les remplacer, s'il y a lieu ; leur donner tous pouvoirs spéciaux ; recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier.

ART. 65.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti également entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 66.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires ou la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 67.

Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire, qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 68.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspon-

dant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette Assemblée, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

TITRE X.

Modifications législatives.

ART. 69.

Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XI.

Publications.

ART. 70.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quatre décembre mil neuf cent trente-quatre ;

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du 10 décembre mil neuf cent trente-quatre, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 1934.

LES FONDATEURS.

Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 30 décembre prochain, au siège social, 9, rue du Port, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'Administrateurs ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes.

Tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette Assemblée, ou s'y faire représenter.

Les propriétaires d'action au porteur devront, pour y assister, déposer dans les Caisses de la Société Immobilière Italienne, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, les récépissés de leurs titres.

Le Conseil d'Administration.

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

37^e
ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934